



MAIRIE  
DE  
**L A F F A U X**  
02880

Tél./Fax. : 03-23-53-11-73

Email :  
mairie.laffaux@wanadoo.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

-----

### Portant réglementation de la circulation sur la voie communale crée au lieudit des « Fontenailles » qui part du cimetière de Laffaux pour rejoindre le Pont Rouge.

Monsieur LEGUIEL Jean-Pierre, Maire de la commune de LAFFAUX 02880,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie,  
Signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroute,  
Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie concernée,  
Considérant que la voie communale crée au lieudit des « Fontenailles » qui part du  
cimetière de Laffaux pour rejoindre le Pont Rouge a une configuration qui la rend  
dangereuse et incommode à la circulation des véhicules autre qu'agricole.  
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie  
pleinement la limitation de la circulation aux véhicules sauf pour les véhicules  
agricoles.

## ARRETE

### Article 1

La circulation des véhicules est interdite sur la voie communale crée au lieudit des  
« Fontenailles » qui part du cimetière de Laffaux pour rejoindre le Pont Rouge  
passant sur le territoire de Laffaux.

## Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux cyclistes
- aux propriétaires riverains
- aux sociétés travaillant pour les propriétaires riverains
- aux véhicules et engins agricoles

étant donné que cette voie est une voie de désenclavement agricole.

## Article 3

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, la voie susénumérée peut être utilisée par les véhicules de police ou de services de secours et de lutte contre l'incendie.

## Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux.

## Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

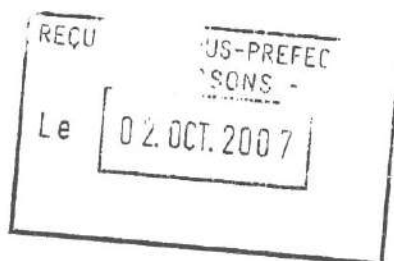
## Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

## Article 7

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LAFFAUX le 1<sup>er</sup> octobre 2007



Le Maire,  
JP LEGUIEL